

Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 031-213103369-20260918-DCM_2026_08_01-DE

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commune de MAZERES-SUR-SALAT**

Séance du 18 septembre 2026

Date de convocation le 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 18 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Alwa DELUZE, Patrick DESPOUX, Mathilde MOUNIER, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Marielle CALCEL, Carole CHINA, Emilie GARDELLE (procuration à Florence VILLARDI), Romain PORTRETS, Lucette SALANDINI (procuration à Albert CIGAGNA), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Eric PEREIRA.

DCM 2026-08/01

Nb de conseillers en exercice : 15	
Présents :	08
Votants :	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2026

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le conseil municipal en date du 26 juin 2026 a été rédigé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 26 juin 2026 dont chacun des conseillers a pu prendre connaissance.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA

Le secrétaire de séance,
Eric PEREIRA



Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 031-213103369-20260918-DCM_2026_08_02-DE

Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Séance du 18 septembre 2026

Date de convocation le 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 18 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Alwa DELUZE, Patrick DESPOUX, Mathilde MOUNIER, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Marielle CALCEL, Carole CHINA, Emilie GARDELLE (procuration à Florence VILLARDI), Romain PORTRETS, Lucette SALANDINI (procuration à Albert CIGAGNA), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Eric PEREIRA.

Nb de conseillers en exercice :	15
Présents :	08
Votants :	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

DCM 2026-08/02

Objet : Vente de la parcelle cadastrée section B n° 677 de 8 229 m² au lieu-dit las Isles à Mme Gaëlle ROUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Mme Gaëlle ROUX demeurant à Mazères-sur-Salat 13 avenue des Pyrénées s'est portée acquéreur d'un terrain de 8 229 m² cadastré section B n° 677 situé au lieu-dit Las Isles, propriété de la commune, afin d'y créer un parc de loisirs canin privé.

Cette parcelle est située à l'extérieur du centre bourg, avenue des Pyrénées entre la départementale 13 et le Salat. Elle jouxte la propriété de Mme Gaëlle ROUX.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que cette parcelle, située en zone naturelle, ne peut faire l'objet d'aucun projet communal, qu'elle nécessite des frais d'entretien pour la commune, et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les frais de notaire relatifs à la transaction seront intégralement pris en charge par l'acheteur.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de la parcelle cadastrée section B n° 677 de 8 229 m² et d'en définir le prix de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la vente de la parcelle cadastrée section B n° 677 de 8 229 m², située à Las Isles,
- **FIXE** le prix de vente à 1 800 € (mille huit cent euros),
- **ACCEPTE** la vente à Mme Gaëlle ROUX, née le 28.04.1991 à Nouméa, domiciliée 13 avenue des Pyrénées,
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à cette cession.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA



Le secrétaire de séance,
Eric PEREIRA

Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 031-213103369-20260918-DCM_2026_08_03-DE

Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Séance du 18 septembre 2026

Date de convocation le 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 18 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Alwa DELUZE, Patrick DESPOUX, Mathilde MOUNIER, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Marielle CALCEL, Carole CHINA, Emilie GARDELLE (procuration à Florence VILLARDI), Romain PORTRETS, Lucette SALANDINI (procuration à Albert CIGAGNA), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Eric PEREIRA.

DCM 2026-08/03

Nb de conseillers en exercice :	15
Présents :	08
Votants :	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : Transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), dont en particulier l'article 136,

Considérant le débat intervenu en Conférence des Maires de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat sur le sujet le 17 juin 2026,

Monsieur le Maire expose que la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit le transfert de la compétence Urbanisme aux communautés de communes avec la réalisation de PLU intercommunaux (PLUi). Ainsi, les communautés deviennent compétentes de plein droit en matière d'urbanisme lors de chaque renouvellement des conseils municipaux si elles ne l'étaient pas lors du mandat précédent.

Toutefois, cette prise de compétence peut être reportée si, avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'année de renouvellement des conseils municipaux, au moins 25% des communes, représentant au moins 20% de la population du territoire, s'y opposent.

Compte tenu des enjeux stratégiques que soulève cette prise de compétence et de l'échéance réglementaire, un débat est intervenu en Conférence des maires du territoire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat le 17 juin 2026.

Monsieur le Maire précise que la prise de compétence en matière d'urbanisme peut intervenir en cours de mandat, par la procédure habituelle de prise de compétence.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer dans l'immédiat au fait que la Communauté de Communes devienne automatiquement compétente en matière d'urbanisme le 1^{er} juillet 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de s'opposer dans l'immédiat au fait que la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat devienne automatiquement compétente en matière d'urbanisme au 1^{er} juillet 2027.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA



Le secrétaire de séance,
Eric PEREIRA

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Eric Pereira', is written over a horizontal line.

Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 031-213103369-20260918-URB_2026_08_04-DE

Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Séance du 18 septembre 2026

Date de convocation le 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 18 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Alwa DELUZE, Patrick DESPOUX, Mathilde MOUNIER, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Marielle CALCEL, Carole CHINA, Emilie GARDELLE (procuration à Florence VILLARDI), Romain PORTRETS, Lucette SALANDINI (procuration à Albert CIGAGNA), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Eric PEREIRA.

DCM 2026-08/04

Nb de conseillers en exercice : 15	
Présents :	08
Votants :	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : Demande d'une subvention DETR pour la pose de climatisations réversibles (Pompe à Chaleur) à l'école maternelle.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Mazères-sur-Salat possède une école maternelle au sein de laquelle une vingtaine d'enfant est accueilli chaque année.

Avec les changements climatiques actuels et les fortes chaleurs de ce début d'été la commune a dû se résoudre à fermer le bâtiment pendant une semaine et une solution de repli avec climatisation a été proposée aux enfants et à leur enseignante.

Le chauffage est aussi assez ancien et très énergivore.

Pour toutes ces raisons la commune a pour projet de faire installer dans les différentes salles de de l'école maternelles des PACs réversibles.

Ces travaux permettront une économie d'énergie en saison froide et une utilisation plus confortable du bâtiment en saison chaude.

Monsieur le maire précise qu'avant tout, il est nécessaire de faire un audit énergétique et propose de le confier à la SARL SILMA Conseil pour un montant de 2 084.00 € HT soit 2 500.80 € TTC

Monsieur le Maire préconise de retenir pour les PACs le devis établi par l'entreprise LOUBET Electricité général – 506 chemin des jambes 31160 Montastruc de Salies – qui correspond le mieux aux besoins de la commune.

Celui-ci s'établit à la somme de 13 074.00 € HT soit 13 793.07 € T.T.C.

Le montant total des travaux et de l'étude est donc de 15 158.00 € HT soit 16 293.87 € TTC.

Monsieur le Maire sollicite une aide financière de l'Etat à hauteur de 50 % du coût total qui s'élève à 15 158.00 € H.T. soit 7 579.00 € au titre de la DETR 2026.

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir de la façon suivante :

- Subvention DETR (50 % sur le H.T)	7 579.00 €
- Fonds propres de la commune	7 579.00 €
- TOTAL HT	15 158.00 €
- T.V.A. (autofinancée par la commune)	1 135.87 €
- TOTAL T.T.C	16 293.87 €

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée ce projet de travaux à l'école maternelle.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de PACs ainsi que l'étude énergétique précédent ces travaux,
- **DECIDE** de retenir les entreprises proposées ci-dessus,
- **SOLLICITE** l'Etat pour une subvention DETR de 50 % sur le montant H.T. du coût de l'étude et des travaux,
- **ACCEPTE** le plan de financement proposé par son Maire,
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux l'année de programmation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette opération,
- **DIT** que les crédits seront inscrits sur le budget de 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA



Le secrétaire de séance,
Eric PEREIRA

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eric PEREIRA', is written over the printed name of the secretary.

Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 031-213103369-20260918-DCM_2026_08_05-DE

Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Séance du 18 septembre 2026

Date de convocation le 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 18 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Alwa DELUZE, Patrick DESPOUX, Mathilde MOUNIER, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Marielle CALCEL, Carole CHINA, Emilie GARDELLE (procuration à Florence VILLARDI), Romain PORTRETS, Lucette SALANDINI (procuration à Albert CIGAGNA), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Eric PEREIRA.

DCM 2026-08/05

Nb de conseillers en exercice :	15
Présents :	08
Votants :	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : Demande d'une subvention Fond vert pour la pose de climatisations réversibles (Pompe à Chaleur) à l'école maternelle.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Mazères-sur-Salat possède une école maternelle au sein de laquelle une vingtaine d'enfant est accueilli chaque année.

Avec les changements climatiques actuels et les fortes chaleurs de ce début d'été la commune a dû se résoudre à fermer le bâtiment pendant une semaine et une solution de replis avec climatisation a été proposée aux enfants et à leur enseignante.

Le chauffage est aussi assez ancien et très énergivore.

Pour toutes ces raisons la commune a pour projet de faire installer dans les différentes salles de de l'école maternelles des PACs réversibles.

Ces travaux permettront une économie d'énergie en saison froide et une utilisation plus confortable du bâtiment en saison chaude.

Monsieur le maire précise qu'avant tout, il est nécessaire de faire un audit énergétique et propose de le confier à la SARL SILMA Conseil pour un montant de 2 084.00 € HT soit 2 500.80 € TTC

Monsieur le Maire préconise de retenir pour les PACs le devis établi par l'entreprise LOUBET Electricité général – 506 chemin des jambes 31160 Montastruc de Salies – qui correspond le mieux aux besoins de la commune. Celui-ci s'établit à la somme de 13 074.00 € HT soit 13 793.07 € T.T.C.

Il précise que ces travaux permettront de faire une économie d'énergie de 64.8 %.

Le montant total des travaux et de l'étude est donc de 15 158.00 € HT, 16 293.87 € TTC

Monsieur le Maire sollicite une aide financière de l'Etat à hauteur de 80 % du coût total qui s'élève à 15 258.00 € H.T., soit 12 126.40 € au titre du fond vert.

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir de la façon suivante :

- Subvention Fond vert (80 % sur le H.T)	12 126.40 €
- Fonds propres de la commune	3 031.60 €
- TOTAL HT	15 158.00 €
- T.V.A. (autofinancée par la commune)	1 135.87 €
- TOTAL T.T.C	16 293.87 €

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée ce projet de travaux à l'école maternelle.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de PACs ainsi que l'étude énergétique précédent ces travaux,
- **DECIDE** de retenir les entreprises proposées ci-dessus,
- **SOLLICITE** l'Etat pour une subvention Fond vert de 80 % sur le montant H.T. du coût de l'étude et des travaux,
- **ACCEPTE** le plan de financement proposé par son Maire,
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux l'année de programmation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette opération,
- **DIT** que les crédits seront inscrits sur le budget de 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA



Le secrétaire de séance,
Eric PEREIRA



Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 031-213103369-20260918-DCM_2026_08_06-DE

Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Séance du 18 septembre 2026

Date de convocation le 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 18 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Alwa DELUZE, Patrick DESPOUX, Mathilde MOUNIER, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Marielle CALCEL, Carole CHINA, Emilie GARDELLE (procuration à Florence VILLARDI), Romain PORTRETS, Lucette SALANDINI (procuration à Albert CIGAGNA), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Eric PEREIRA.

DCM 2026-08/06

Nb de conseillers en exercice :	15
Présents :	08
Votants :	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : Création d'un emploi non permanent - Accroissement temporaire d'activité
(article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique)
(ex-article 3-I.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la réalisation de travaux de rénovation de logements destinés à la location ainsi que la réalisation de divers travaux de réparation ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **DECIDE**

La création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien polyvalent au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1^{er} octobre 2026 au 31 mars 2027 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent des services techniques à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA



Le secrétaire de séance,
Eric PEREIRA

A large, stylized handwritten signature in dark ink, which appears to be "Eric PEREIRA", written over a horizontal line.

Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 031-213103369-20260918-DCM_2026_08_07-DE

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commune de MAZERES-SUR-SALAT**

Séance du 18 septembre 2026

Date de convocation le 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 18 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Alwa DELUZE, Patrick DESPOUX, Mathilde MOUNIER, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Marielle CALCEL, Carole CHINA, Emilie GARDELLE (procuration à Florence VILLARDI), Romain PORTRETS, Lucette SALANDINI (procuration à Albert CIGAGNA), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Eric PEREIRA.

DCM 2026-08/07

Nb de conseillers en exercice : 15	
Présents :	08
Votants :	10
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Mazères-sur-Salat est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, DÉCIDE:

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA



Le secrétaire de séance,
Eric PEREIRA

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Eric PEREIRA", written over a horizontal line.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 031-213103369-20260918-DCM_2026_08_07-DE

Office National des Forêts

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par **Antoine DE-BOUTRAY** en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de Pyrénées Gascogne
Ci-après désigné par « l'ONF » ou « le mandataire »,,

ET La commune de Mazères sur Salat immatriculée sous le numéro SIRET 21310336900012 représentée par son Maire, Monsieur Albert Cigagna agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n° en date du/...../.....
Ci-après désigné par « la collectivité » ou le « mandant »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : Forêt Communale de Mazères sur Salat.

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : Factur-X (basé sur la sémantique CII);
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A

Le

Le représentant du Propriétaire

A

Le

Le représentant de l'ONF

[Directeur d'agence territoriale]